



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 07/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WICHARD

ZI de Felet
63300 Thiers

Références : [20250708-RAP-63-0683_Inspection_WICHARD](#)

Code AIOT : 0016300206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2025 dans l'établissement WICHARD implanté ZI de Felet 63300 Thiers. L'inspection a été annoncée le 16/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite avait pour objet de contrôler l'installation relevant de la rubrique 2921 : la tour aéroréfrigérante, la prévention du risque de légionelles et l'utilisation de biocides. Elle a également abordé le plan d'action suite aux non-conformités majeures observées lors du dernier contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WICHARD
- ZI de Felet 63300 Thiers
- Code AIOT : 0016300206
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WICHARD est une société française spécialisée dans la forge (inox, acier, titane, aluminium) pour différents secteurs industriels. Le site de Thiers, créé en 1919 emploie aujourd'hui une soixantaine de personnes. Il travaille essentiellement pour l'aéronautique, des applications militaires, l'automobile, la coutellerie, le sport... Il relève du régime de la déclaration pour les rubriques suivantes : 2560, 2561, 2564, 2565, 2575, 2921.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Biocides
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Demande d'action corrective	2 mois
5	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a	Demande d'action corrective	1 mois
6	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3	Demande d'action corrective	1 mois
12	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a	Sans objet
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
3	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b	Sans objet
8	Surveillance et suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1	Sans objet
9	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V	Sans objet
10	Biocides	Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Installation sur site	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3.b	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est dans un bon état, les documents réglementaires demandés ont bien été fournis et des actions ont été mises en oeuvre par l'exploitant pour limiter le risque de légionelles.

Toutefois, des incohérences entre les documents stratégie de traitement et le plan de surveillance doivent être corrigées. De plus, l'inspection a relevé les écarts suivants par rapport aux dispositions de l'AMPG du 14/12/2013 :

- l'absence de procédure d'arrêt et de redémarrage de l'installation,
- l'absence d'analyses sur les rejets de la TAR (eaux de purges),
- le non respect du délai maximal de 30 jours entre la date de prélèvement et la transmission des résultats d'analyses de légionelles.

Enfin, l'exploitant doit poursuivre le traitement des non-conformités majeures relevées lors des derniers contrôles périodiques en transmettant l'état d'avancement de son plan d'actions à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Le site dispose d'une TAR de 280 kW composé d'un unique circuit de refroidissement alimentant une forge automatique (dite la GFM), des groupes froids et deux machines de cambrage.

L'exploitant a fait réaliser un rapport d'essai : assistance à la réalisation de l'analyse méthodique de risques par la société APAVE le 22/03/2024.

Un total de quatre bras morts ont été listés dans l'AMR avec leur volume d'eau, leur pourcentage par rapport au volume global, leur durée de stagnation, ainsi que leur gravité et leur criticité pour chaque bras. Malgré les recommandations de l'AMR, l'exploitant indique ne pas avoir déconnecté ou supprimé les bras morts notamment pour permettre la mise en service d'autres machines. Il souligne aussi que le nombre de bras mort a été réduit considérablement, il n'en reste que quatre actuellement et une vanne est présente pour les isoler facilement.

Le changement du dévésiculateur dégradé n'a pas été réalisé par l'exploitant, celui-ci étant en réflexion sur un changement de système avec le passage vers une tour adiabatique. Pour les mêmes raisons, le revêtement du bassin principal qui est écaillé n'a pas été remplacé, son remplacement entraînerait aussi une perte de production.

L'exploitant explique qu'une procédure en mode dégradé existe pour réduire la quantité d'eau d'appoint utilisée et décaler la vidange estivale en hiver, en cas de restriction sécheresse.

Les espaces verts présents autour de la TAR sont bien entretenus et propres grâce au passage d'une société externe ce qui permet de limiter l'apport potentiel de particules.

Les points de prélèvement d'eau légionelles et d'eau d'appoint légionelles ont été clairement étiquetés.

La purge de déconcentration est toujours réalisée par les sanitaires mais l'exploitant indique qu'une pompe est prête à purger en cas de besoin.

Dans l'AMR, pour le facteur de risque GMTE 33, il n'est pas noté dans l'arrêté ministériel qu'une procédure doit être mise en place pour l'eau d'appoint en cas de dérives de la concentration en légionelle ou de matières en suspension. Ce point n'est donc pas à retenir dans les suites à donner.

Les facteurs de risques identifiés dans l'AMR apparaissent maîtrisés par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien

Prescription contrôlée :

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Constats :

L'exploitant a fourni le plan d'entretien avec la liste des différentes actions réalisées sur le site soit par le personnel de l'exploitation, soit par son prestataire ODYSSEE Environnement.

Celui-ci prévoit notamment :

- un nettoyage chimique et un nettoyage mécanique réalisés de façon annuelle ou en cas de dépassement par ODYSSEE Environnement ou un sous-traitant,
- l'utilisation d'antimousse en cas de mousse dans le bassin,
- le contrôle du fonctionnement de la pompe doseuse à fréquence hebdomadaire
- le contrôle de la stratégie de traitement avec un fichier de suivis hebdomadaires par Wichard et un rapport informatique par ODYSSEE Environnement 2 fois par an,
- l'étalonnage du conductimètre portatif à fréquence mensuelle par Wichard.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant la pompe doseuse, l'exploitant peut rajouter une ligne dans le tableau de traitement pour permettre d'indiquer que le niveau de produit est correct ou au contraire qu'une anomalie est signalée. L'antimousse peut être aussi rajouté dans le plan d'entretien.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Fiche de stratégie de traitement

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien. L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Constats :

L'exploitant a fourni la fiche stratégie de traitement, la stratégie utilisée est du type : « At/Ac + Biodispersant + Biocide non oxydant en discontinu ».

L'utilisation d'un biocide non oxydant est justifié par la présence dans la tour d'un environnement chargé en aérosol qui causerait la consommation trop rapide du biocide oxydant et un manque d'efficacité. De plus, une partie des canalisations étant en acier galvanisé et la tour ayant un âge avancé, l'utilisation d'un biocide oxydant présenterait un risque et nécessiterait un investissement important et une surveillance humaine importante.

Trois produits sont utilisés pour le traitement préventif de l'eau et l'exploitant a aussi justifié la compatibilité de l'ensemble des molécules entre elles. Leurs rejets de décomposition et les concentrations auxquelles ils sont rejetés sont répertoriés. Les produits sont les suivants :

- ODYREF A 55M comme anti-tartre, anti-corrosion, biodispersant. La quantité injectée est proportionnelle à l'eau d'appoint soit 120 g/m³;
- ODYCIDE B 330 : biocide non oxydant utilisé en traitement choc ajouté proportionnellement aux volumes des circuits , l'injection est discontinuée tous les mois à faible dose (50g/m³ du volume total en eau du circuit qui est égal à 6,5 à 7,5 kg) ;
- ODYZYME NSIP : biodispersant du biofilm avec injection choc de 40 à 45 g/m³ pour la désinfection et en cas de dépassement du seuil de légionelles.

Les trois produits biocides ont été vus sur le site et leur stockage est sécurisé, sur rétention. Aucun autre produit n'a été aperçu sur le site.

L'exploitant veillera à la cohérence des éléments mentionnés dans le document stratégie de traitement sur l'origine de l'eau d'appoint (page 13). De même, pour le TAC et la conductivité sur la fiche stratégie de traitement, les valeurs indiquées par le traiteur d'eau ne semblent pas cohérentes :

- TAC : 120 à 200 °f page 2 pour l'eau de la TAR,
- TAC : 60 à 140 °f page 13 pour l'eau d'appoint notée comme étant à 6°f page 2 ce qui est convenable,
- conductivité : pour l'eau d'appoint notée à 1150 à 2400µS page 13 alors qu'elle est notée à 120 µS page 2 ce qui est convenable.

Les mesures réalisées par l'exploitant du TAC pour l'eau du circuit et l'eau d'appoint restent inférieures à respectivement 30°f et 10 °f comme indiqué dans les valeurs cibles page 8 du document. En outre, l'exploitant adresse toutes les semaines à ODYSEE Environnement, les résultats de son prélèvement d'eau en vue d'un éventuel ajustement du traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant contactera le traiteur d'eau sur la fiche stratégie de traitement pour :

- remettre en cohérence les valeurs de TAC (page 2 pour l'eau de TAR et page 13 pour l'eau d'appoint) et de conductivité,
- remplacer la mention de l'eau de forage (page 13) par l'eau de ville.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.1.b

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance

Prescription contrôlée :

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en oeuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Constats : L'exploitant a fourni le plan de surveillance mis à jour le 03/01/2022 détaillant la liste des différents indicateurs mesurés sur le site soit par le personnel de Wichard, soit par d'ODYSSEE Environnement. La fiche stratégie de traitement précise les actions à réaliser en cas de dérive des indicateurs TH pour l'eau d'appoint et TH,TAC , chlorures, conductivité, rapport de concentration pour la TAR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant indiquera dans le plan de surveillance, les actions curatives et correctives à mettre en oeuvre en cas de dérive des indicateurs, qui figurent actuellement dans la fiche stratégie de traitement. Le plan de surveillance sera actualisé en précisant les fréquences de mesures des différents indicateurs et l'organisme qui les réalise : • la mesure de la conductivité hebdomadaire par l'exploitant avec le conductimètre portatif et 2 fois par an par ODYSSEE Environnement, • la mesure des paramètres TH, TA, TAC et du pH de l'eau d'appoint, du circuit de refroidissement et celui de la TAR 2 fois par an par ODYSSEE Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.1.c et 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, Présence d'une procédure « Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431 (avril 2006)
Constats :

L'exploitant n'a pas fourni la procédure concernant les arrêts et redémarrages de l'installation. L'exploitant a fourni une procédure d'arrêt immédiat en cas de concentration de légionelles élevée ou de flore interférente, les actions à mener décrites dans le logigramme d'action sont conformes aux points 3.7.II.1.a à f de l'AM du 14/12/2013.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant rédigera une procédure en cas d'arrêts et de redémarrages de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ; - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ; - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ; - le plan de formation ; - les rapports d'incident et de vérification ; - les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ; - les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en <i>Legionella pneumophila</i> et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; - les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5
Constats : L'exploitant dispose d'un dossier au format papier intitulé « carnet de suivi », qui a pu être contrôlé lors de la visite. Il contient les différents éléments listés dans l'annexe I 3.7.IV.2 ci-dessus sauf : la surveillance annuelle des rejets de la TAR (température, pH, DCO, MES), laquelle n'est pas réalisée conformément à la stratégie de traitement. En effet, le prélèvement actuel

n'est pas effectué au bon endroit sur l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant utilise un produit antimousse lors d'apparition de mousse une à deux fois par an dans le bassin. L'antimousse n'est pas présent dans la fiche stratégie de traitement, par contre la FDS du produit est disponible et il est bien noté dans le tableau de suivi (ajout de 2 litres en général).

De plus, entre 2021 et 2022, 9 personnes appartenant au service qualité et à la maintenance ont été formées au risque légionelles. Le certificat de réalisation de prélèvement de Mme Clavel réalisé par l'APAVE mis à jour en 2025 est bien présent dans le carnet de suivi.

Les opérations annuelles de nettoyage, désembouage, désinfection effectuées le 22 août 2024 sont bien tracées dans le carnet de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalisera l'analyse de la température, du pH, la mesure de la DCO et des MES des eaux de rejets de la TAR une fois par an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.I.3

Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* ont été transmis à l'inspection des installations classées en respectant la périodicité tous les 2 mois et la saisie des résultats sous GIDAF. Il n'y a pas eu de résultats supérieurs à 1 000 UFC/L ni de flore interférente au cours des douze derniers mois.

Le laboratoire réalisant l'analyse de légionelles est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) et le laboratoire a rendu ses résultats sous accréditation.

Par contre, l'exploitant ne peut pas respecter le délai de 30 jours à partir de la date de prélèvement pour remplir les résultats sur GIDAF, le laboratoire mettant plus d'un mois à les communiquer. Ainsi, pour le mois d'avril 2025, le prélèvement a été réalisé le 8 avril, l'analyse s'est terminée le 18 avril et les résultats ont été reçus par l'exploitant le 18 mai. L'exploitant possède une procédure interne pour la communication des résultats qui pourrait être modifiée en rajoutant le fait que la transmission des résultats doit se faire sous 30 jours maximum.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra s'assurer de pouvoir transmettre les résultats d'analyses de légionelles sous un délai maximum de 30 jours à partir de la date du prélèvement. Ce point pourra être aussi mentionné sur la procédure interne de communication des résultats.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance et suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article Annexe I 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses annuelles de l'eau d'appoint
Prescription contrôlée : L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Les analyses réalisées le 05/09/2024 par le laboratoire Eurofins sur l'eau d'appoint montrent l'absence de légionelle. La mesure de la concentration en MES de l'eau d'appoint respecte la prescription avec une valeur de concentration en MES inférieure à 10 mg/L.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan Annuel
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en Legionella pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ; - les actions correctives prises ou envisagées ; - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en oeuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats :

Le bilan annuel des concentrations en Legionella pneumophila a été transmis à l'inspection des installations classées pour les dernières années et aucun dépassement des seuils de concentration en légionelle ou de flore interférente n'est noté. L'historique de la consommation d'eau a été fourni par l'exploitant. Les consommations d'eau sont en baisses pour 2024 et 2022, une légère augmentation est notée pour 2023 par rapport à 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 36 du règlement (UE) n°1907/2006
Thème(s) : Risques chroniques, FDS
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité (FDS) de chacun des produits biocides utilisés.
Constats : L'exploitant a fourni les FDS des 3 produits biocides utilisés qui sont conformes à la réglementation et datent de moins de 3 ans. Aucun autre produit n'a été vu lors de la visite sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installation sur site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I 3.7.1.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement en vue de l'analyse des légionelles
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé [...]sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Sur site, le point de prélèvement de l'eau de la TAR et l'eau d'appoint légionelles ont été repérés sur l'installation. Ils sont signalés grâce à des pancartes. Le point de prélèvement de l'eau de la TAR est situé à l'endroit du tuyau de retour du refroidissement d'outillage allant dans le bassin principal et donc hors d'influence de l'eau d'appoint.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les bassins de la TAR étant situés dans une partie du bâtiment servant de passage pour accéder au reste de l'usine (entre l'atelier mécanique usinage et l'atelier accastillage), une barrière et une signalétique appropriée pourraient être mises en place pour sécuriser l'accès. De même, la mention du risque légionelle pourra être mieux indiquée au niveau de la TAR, qui est située en hauteur devant le bâtiment station traitement tribofinition.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.512-59-1
Thème(s) : Autre, Suivi des non conformités majeures
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.
Constats : L'exploitant a transmis un plan d'actions en réponse aux non-conformités relevées lors du contrôle périodique des rubriques 2561, 2560 du 29/08/2023. Plusieurs actions sont encore en cours, par exemple sur : - la rubrique 2561: les points n°8 (désenfumage) et n°10 (évacuation air risque ATEX), - les rubriques 2560/2561: les point n°1 et 15 relatifs à l'absence de dispositif anti retour sur prélèvement AEP, - la rubrique 2560: rétention sur zone copeaux souillés et détecteur fumée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra l'avancement de son plan d'actions sur le traitement des non-conformités majeures.
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois